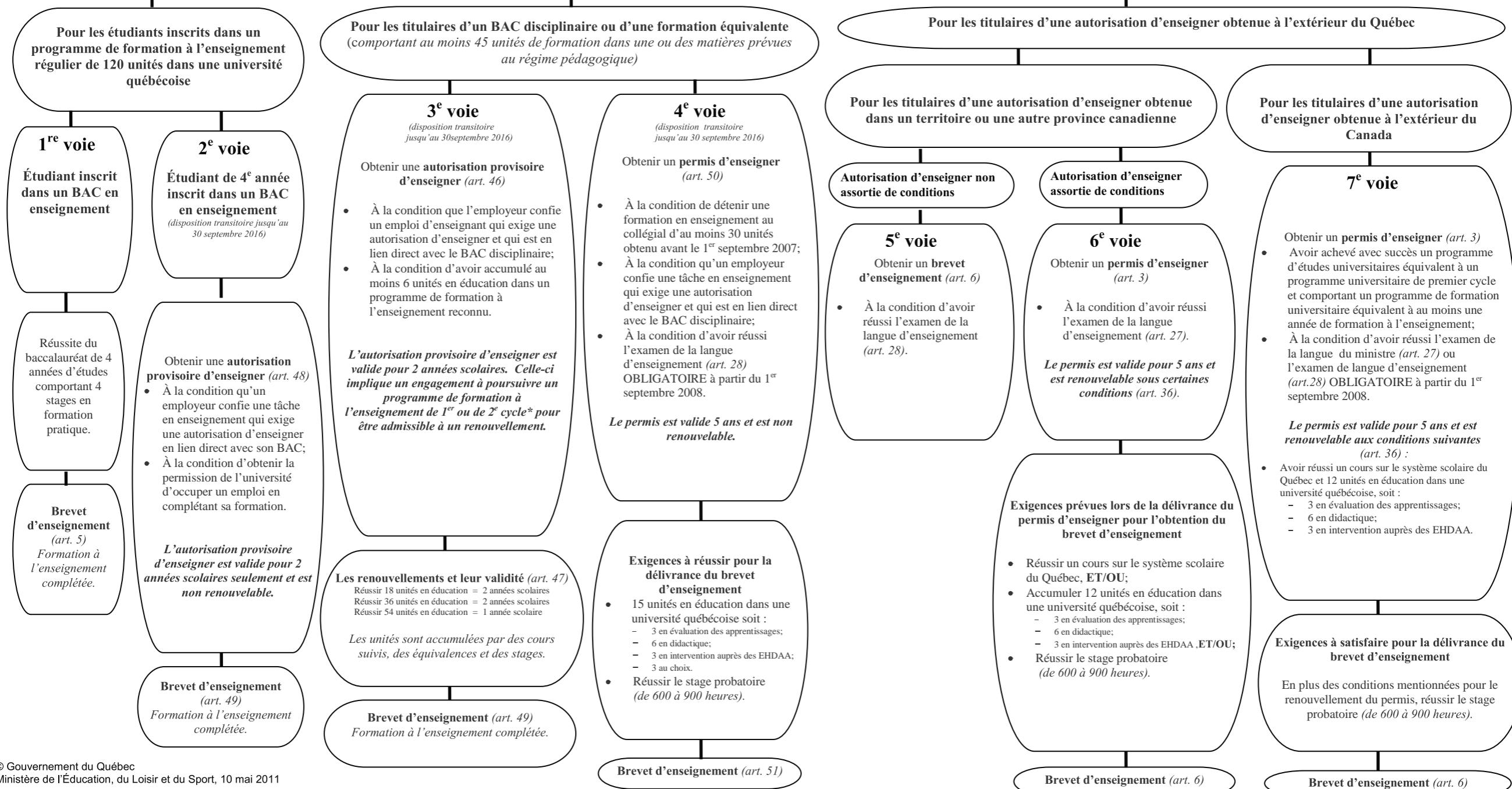


LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Pour enseigner à la formation générale selon les orientations de 2001 et le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 12 août 2010 Préscolaire, primaire, secondaire ou aux adultes



LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Pour enseigner à la formation professionnelle selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 12 août 2010

Pour les étudiants inscrits dans un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 120 unités dans une université québécoise

1^{re} voie

Obtenir la licence d'enseignement (art. 9) en respectant les conditions suivantes :

- Réussir 90 unités du programme, incluant 45 unités de formation en éducation;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Obtenir une autorisation provisoire d'enseigner (art. 8) en respectant les conditions suivantes :

- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Que l'employeur confie un emploi d'enseignant qui nécessite une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle.

L'obtention d'une autorisation provisoire implique un engagement à poursuivre un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 1^{er} cycle pour être admissible à un renouvellement sous certaines conditions.

Le renouvellement et sa validité (art. 38)

La licence d'enseignement est renouvelable pour des périodes de 5 ans si la personne a accumulé :

- 750 heures d'enseignement en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;
- ou 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;
- ou 9 des 30 unités complémentaires de son programme de formation à l'enseignement;
- ou satisfait partiellement à au moins 2 des exigences précédentes pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100.

Brevet d'enseignement (art. 12)
La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée.

Pour les étudiants inscrits, avant le 1^{er} septembre 2003, dans un programme de formation à l'enseignement professionnel de 30 ou 90 unités dans une université

2^e voie

Obtenir une autorisation provisoire d'enseigner (art. 8) en respectant les conditions suivantes :

- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Que l'employeur confie un emploi d'enseignant qui nécessite une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle.

L'obtention d'une autorisation provisoire implique un engagement à poursuivre un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 1^{er} cycle pour être admissible à un renouvellement sous certaines conditions.

3^e voie (disposition transitoire)

Obtenir un permis d'enseigner (art. 62) en respectant les conditions suivantes :

- Avoir terminé le programme de formation à l'enseignement avant le 1^{er} septembre 2008;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 4 500 heures d'expérience dans la pratique du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle.

Le permis est valide 5 ans et est renouvelable sans conditions.

Obtenir le brevet d'enseignement (art. 64)

À la condition de réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures)

Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner pourra se voir délivrer une licence d'enseignement (art. 10) lorsqu'il aura obtenu une attestation de réussite de 90 unités du programme, incluant 45 unités de formation en éducation. Celle-ci est valide 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions.

La licence d'enseignement est renouvelable pour des périodes de 5 ans (art. 38) si la personne a accumulé :

- 750 heures d'enseignement en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;
- ou 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;
- ou 9 des 30 unités complémentaires de son programme de formation à l'enseignement;
- ou satisfait partiellement à au moins 2 des exigences précédentes pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100.

Brevet d'enseignement (art. 13)
La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée.

4^e voie (disposition transitoire)

Obtenir une autorisation provisoire d'enseigner (art. 58) en respectant les conditions suivantes :

- Être inscrit dans un programme de 30 ou 90 unités avant le 1^{er} septembre 2003;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 4 500 heures d'expérience dans la pratique du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle.

Le permis est valide pour 5 ans et n'est pas renouvelable.

Obtenir un permis d'enseigner (art. 61)

À la condition d'avoir terminé le programme de formation à l'enseignement avant le 1^{er} septembre 2008.

Le permis est valide 5 ans et est renouvelable sans conditions.

Obtenir le brevet d'enseignement (art. 64)

À la condition de réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures)

Pour les personnes ayant réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits

5^e voie (disposition transitoire jusqu'au 30 septembre 2016)

Obtenir un permis d'enseigner (art. 65) en respectant les conditions suivantes :

- Posséder un DEC technique, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Que l'employeur confie un emploi d'enseignant qui nécessite une autorisation d'enseigner, qui est en lien direct avec le programme à enseigner; et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
- Avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008.

Le permis est valide pour 5 ans et n'est pas renouvelable.

Obtenir le brevet d'enseignement (art. 66) à la condition :

- D'avoir accumulé pendant la période de validité du permis au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement en lien direct avec celui qui sous-tend le permis. Au moins 6 de ces unités doivent se rapporter à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages.
- De réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures).

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans un territoire ou une autre province canadienne

Autorisation d'enseigner non assortie de conditions

Autorisation d'enseigner assortie de conditions

6^e voie

Obtenir un brevet d'enseignement (art. 13) en respectant les conditions suivantes :

- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008.

Le permis est valide pour des périodes de 5 ans à la condition d'avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec (art. 39).

7^e voie

Obtenir un permis d'enseigner (art. 11, 1 et 11,2) en respectant les conditions suivantes :

- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008.

Le permis est valide pour des périodes de 5 ans à la condition d'avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec (art. 39).

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada

Obtenir un permis d'enseigner (art. 11) en respectant les conditions suivantes :

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent aux programmes universitaires de premier cycle en formation professionnelle reconnus au Québec après 2002 ou avoir réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation équivalent aux programmes universitaires de premier cycle reconnus au Québec avant 2002;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008.

Le permis est valide pour des périodes de 5 ans à la condition d'avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec (art. 39).

Obtenir le brevet d'enseignement (art. 13)

À la condition de réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures) et le cours sur le système scolaire du Québec.

8^e voie

Obtenir un permis d'enseigner (art. 11) en respectant les conditions suivantes :

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent aux programmes universitaires de premier cycle en formation professionnelle reconnus au Québec après 2002 ou avoir réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation équivalent aux programmes universitaires de premier cycle reconnus au Québec avant 2002;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008.

Le permis est valide pour des périodes de 5 ans à la condition d'avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec (art. 39).

Obtenir le brevet d'enseignement (art. 13)

À la condition de réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures) et le cours sur le système scolaire du Québec.